

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION - SOCIETES INFRANEO -
INSPECTION VISUELLE DU TABLIER DU PONT DE CHATOU PAR UNE NACELLE A
DENIVELE NEGATIF - PONT DE CHATOU - DU LUNDI 24 FEVRIER 2025 AU
VENDREDI 28 FEVRIER 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande de la société INFRANEO concernant l'inspection visuelle du tablier du pont de Chatou par une nacelle à dénivelé négatif pour le compte d'EPI 78-92, **du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 9h30 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé à réaliser une intervention d'inspection visuelle du tablier du pont de Chatou par une nacelle à dénivelé négatif.

Article 2 : Circulation piétonne et des cycles

Du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 9h30 à 16h30, la société INFRANEO doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons et des cyclistes au droit de l'intervention, notamment en aménageant des cheminements sécurisés, en déviant les piétons et les cyclistes sur trottoir opposé en amont et en aval du pont avec un balisage et la mise en place d'une signalisation adaptée.

Une déviation sécurisée est mise en place à l'aide d'un balisage adapté.

Article 3 : La circulation des véhicules

Du lundi 24 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 9h30 à 16h30 la circulation des véhicules est réduite à une seule voie de 3,5m sur la chaussée, de l'entrée du Chatou en direction de Rueil-Malmaison.

Article 4 : La société exécutant les interventions ci-dessus mentionnées a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de ses interventions, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ces dernières doivent être conformes aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le lieu des interventions par le pétitionnaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société INFRANEO
- Société EPI 78-92
- Société KEOLIS

NOTIFIÉ, le 14/02/25

PUBLIÉ, le